



Décès du conjoint avant la fin de la succession de mon père

Par **stef57920**, le **06/01/2014** à **14:49**

Bonjour

Mon père étant décédé en septembre 2012 sa succession nous a été annoncé fin décembre 2012.

La succession suivant son cours avec les aléas de la vie

nous sommes 3 frères dont un qui avait contracté une dette auprès de mon père qui s'était remarié avec une femme qui avait un fils qui n'est pas de mon père.

Pour résumer mon deuxième frère, après avoir accepté la succession, se rend compte que sa dette sera débité de la succession et de ce fait il a commencé à faire que les choses on beaucoup trainer.

Pourtant nous avons accepté la succession en mode simplifié (je ne sais pas si ça se dit comme ça)

Toujours est-il que cela traine et au mois de novembre nous avons reçu un nouveau courrier du notaire nous demandant à nouveau notre position quant à la succession et ce au non du fils de ma belle mère décédée en aout 2013.

Ma question est simple au départ nous avons droit à 1/8ème du patrimoine au vu du décès ma belle mère est ce que ce calcul est encore d'actualité sachant que la proposition du notaire est exactement identique qu'à celle proposé avant le décès de ma belle mère.

Il ne reste de vivant que le fils de ma belle mlère ainsi que mes deux frères et moi.

Je vous remercie de ce que vous pourrez faire pour mes frères et moi.

Cordialement

Stéphane

Par **louison123**, le **06/01/2014** à **14:59**

Vous êtes héritier réservataire, le fait que votre belle mère décède ne change rien, c'est le fils de votre belle mère qui hérite de la part de succession de votre belle mère

Par **stef57920**, le **06/01/2014** à **15:23**

Ce qui veut dire que le fils de ma belle mère touche quand même 5/8 de la succession sans

qu'on ne puisse y dire quelque chose?

Par **domat**, le **06/01/2014** à **16:50**

bjr,

dans votre situation les successions se traitent dans l'ordre de survénance.

votre belle-mère a hérité de son mari et ensuite son fils hérite de sa mère ce qui ne change rien pour vous sauf si votre père avait pris des dispositions particulières par donation ou testament.

bien entendu si un seul héritier est taisant, cela bloque la succession et dans dans ce cas il y a une procédure de mise demeure à faire.

cdt